



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/7
30 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES

Emballages destinés aux quantités limitées
Prescriptions relatives aux épreuves

Communication de l'expert de l'Australie

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

La présente proposition vise à recommander des amendements à apporter au paragraphe 3.4.2 du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses.

Introduction

1. L'Australie s'achemine vers l'adoption, dans ses règlements du transport routier et ferroviaire intérieur des marchandises dangereuses, de dispositions relatives aux quantités limitées, fondées sur celles qui sont contenues dans le Règlement type de l'ONU. Les prescriptions concernant les quantités limitées du Code IMDG sont déjà appliquées en ce qui concerne le transport maritime intérieur entre les États et le transport maritime international. Alors que les principes de l'ONU relatifs aux quantités limitées sont généralement admis, le secteur industriel et les autorités de contrôle ont noté avec inquiétude que l'adoption des dispositions telles qu'elles figurent dans le Règlement type correspond à un affaiblissement des prescriptions pour les emballages, puisque les épreuves ne sont plus exigées.

Exposé du problème

2. Dans le paragraphe 3.4.2, il est exigé que les emballages employés pour des quantités limitées satisfassent aux prescriptions générales en matière de construction de la section 6.1.4, mais non à celles relatives aux épreuves et au marquage, contenues dans les sections 6.1.5 et 6.1.3, respectivement. La référence à la section 6.1.4 et aux paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 signifie en effet que les emballages utilisés doivent être construits selon une norme qui leur permettrait de passer les épreuves prescrites à la section 6.1.5. Mais la méthode de vérification de la conformité de l'emballage n'a pas été adoptée.

3. Le secteur industriel australien est favorable à l'idée que l'épreuve pour les colis destinés aux quantités limitées soit intégrée, étant donné que cela n'implique que peu de frais supplémentaires (limités au seul coût de l'épreuve, puisque l'emballage **devrait** satisfaire aux prescriptions en matière de construction), mais donne des assurances dans la mesure où est concernée l'efficacité de l'emballage. Il est admis que cette modification ne peut s'appliquer aux bacs à housse rétractable, mais il est considéré que ceux-ci sont couverts de manière appropriée par le paragraphe 3.4.3.

Proposition

4. Il est recommandé de modifier le paragraphe 3.4.2 comme suit:

«Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". Les emballages doivent satisfaire aux conditions énoncées aux **4.1.1.1 à 4.1.1.8** et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4, **les emballages extérieurs devant être éprouvés conformément aux prescriptions du 6.1.5**. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.».
